

ÉLECTIONS MUNICIPALES.

Liste des Electeurs.

§ 1 de sec 11,
29, Vic., c. 57
abrogé.

Liste des élec-
teurs.

7. Le premier paragraphe de la onzième section de la vingt-neuvième Victoria, chapitre cinquante-sept, est par le présent rappelé et le suivant lui est substitué :

1. Avant le dix mars mil huit cent soixante-et-dix, et de chaque année ensuite, les évaluateurs devront préparer pour chaque quartier sur les livres des cotisations pour l'année fiscale courante, deux listes alphabétiques, l'une étant celle de toutes les personnes qui, d'après les dits livres, paraîtront cotisées suffisamment pour être qualifiées à voter dans tel quartier pour les conseillers, qui auront payé leurs taxes pour l'année fiscale courante avant le dit premier du dit mois de mars, et l'autre étant celle des personnes ayant comme susdit le droit de voter pour les échevins qui auront payé leurs cotisations tel que susdit, et avant le dit dixième jour de mars, ils devront certifier chacune des dites listes et les donner au greffier de la cité, pour être affichées dans son bureau le dit jour en dernier lieu mentionné, où elles demeureront affichées jusqu'au vingt du dit mois, ces deux jours inclus, depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi ; et le dit greffier de la cité devra, avant le dit dixième jour de mars et jusqu'au vingtième jour du dit mois de mars, donner avis du dépôt des dites listes dans son bureau, et tel avis sera publié dans un journal français et dans un journal anglais de la dite cité.

§ 2 et 18.
Sect. 11, 29.
Vic. ch. 57,
amendées.

§§ 7 et 17.
Sect. 11, 29.
Vic. ch. 57,
amendées.

§ 19, sect.
11, 29 Vic.
ch. 57, amen-
dée.

Additions au
§ 20 de la sec.
11 de 29 V., c
57.

Amende pour
refus d'agir.

Cotiseurs

6. Les sous-sections deux et dix-huit de la section onze du dit acte en dernier lieu mentionné, sont amendées en substituant les mots "vingt-unième jour de mars" aux mots "quinzième jour de novembre," mentionnés dans les dites sous-sections respectivement.

7. Les sous-sections sept et dix-sept de la dite section onze sont amendées en substituant les mots "vingt-et-unième jour de mars" aux mots "vingtième jour de novembre," mentionnés dans ces deux sections.

8. La sous-section dix-neuf de la dite section est amendée en substituant les mots "premier jour d'avril" aux mots "dixième jour de décembre."

9. Les sous-sections suivantes sont ajoutées à la suite de la sous-section vingt de la section onze, vingt-neuvième Victoria, chapitre cinquante-sept.

1. Le greffier de la cité encourt une amende de cinquante piastres et à défaut de paiement d'icelle et des frais, un emprisonnement de pas plus d'un mois chaque fois qu'il refuse ou néglige de remplir quelqu'un des devoirs qui lui sont imposés par le présent acte.

2. Tout cotiseur ou évaluateur encourt une pénalité de